

du 12 Février 1971

portant création, organisation et fonctionnement d'une Assemblée Consultative Nationale.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 Avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
- VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel, notamment son article 50 ;
- VU l'Ordonnance n°35/PR du 8 novembre 1967, portant institution, composition, organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social;
- VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement; Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I

MISSION - COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 1er.- Il est créé pour la durée du Conseil Présidentiel, une Assemblée Consultative Nationale qui a pour mission de faire au Gouvernement, toutes suggestions utiles en matière politique, économique et sociale.

Article 2.- L'Assemblée Consultative Nationale se compose de trente six membres désignés par le Conseil Présidentiel en raison de leur compétence.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est mis fin, dans les mêmes formes, aux fonctions de membres de l'Assemblée Consultative Nationale.

Article 3.- L'Assemblée Consultative Nationale comprend trois sections :

- une section économique
- une section sociale
- une section de politique générale.

Article 4.- Ne peuvent faire partie de l'Assemblée Consultative Nationale :

- les individus condamnés pour crime,
- ceux condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour une durée supérieure à un mois assortie ou non d'une amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics,
- les interdits,
- les faillis et les personnes en état de liquidation judiciaire jusqu'à leur réhabilitation,
- les personnes pourvues d'un Conseil Judiciaire,
- les individus frappés d'une condamnation de nature à entraîner la privation des droits électoraux.

Article 5.- Le Président de l'Assemblée Consultative Nationale est nommé parmi les membres de ladite Assemblée par décret pris en Conseil des Ministres. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il représente l'Assemblée Consultative Nationale dans toutes les manifestations de la vie publique.

Article 6.-Le Président de l'Assemblée Consultative Nationale est assisté d'un Bureau élu par l'Assemblée et comprenant trois vice-présidents et trois secrétaires.

Le Bureau est renouvelable chaque année.

Ses membres sont rééligibles.

Article 7.- Un Secrétaire Général, nommé par décret en Conseil des Ministres, assiste aux séances et en tient procès-verbal.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Secrétaire Général assure, sous l'autorité du Président, l'administration et la gestion financière de l'Assemblée.

T I T R E I I

A T T R I B U T I O N S

Article 8.- L'Assemblée Consultative Nationale est saisie par le Président du Conseil Présidentiel de demande d'avis ou d'études.

Elle est obligatoirement saisie pour avis, des projets d'ordonnance portant loi-programme à caractère économique et social, et en particulier du plan du développement national.

Elle peut être saisie de tout projet d'ordonnance ou de décret, ainsi que de tout problème à caractère politique et social.

L'Assemblée Consultative Nationale est tenue de donner son avis dans les délais qui lui auront été fixés.

Article 9.-L'Assemblée Consultative Nationale peut, de sa propre initiative se saisir de l'examen de questions politiques, économiques, sociales et financières et entreprendre après avis du Conseil Présidentiel les études et enquêtes y afférentes afin d'émettre les avis et suggestions de nature à favoriser le développement économique et social de la Nation.

Article 10.- L'Assemblée Consultative Nationale ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres assiste à la réunion.

Article 11.-L'Assemblée Consultative Nationale peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant le Gouvernement son avis sur les projets qui lui ont été soumis.

T I T R E I I I

F O N C T I O N N E M E N T

Article 12.-L'Assemblée Consultative Nationale tient deux sessions ordinaires par an.

Elle peut être convoquée en sessions extraordinaires.

La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours pour les sessions ordinaires et huit jours pour les sessions extraordinaires.

Article 13.-Les dates d'ouverture de sessions sont fixées par décret, après avis du bureau de l'Assemblée Consultative Nationale.

La clôture des sessions est prononcée par décret.

Article 14.-Sur proposition de son bureau, l'Assemblée Consultative Nationale arrête son règlement intérieur qui doit être approuvé par décret.

Article 15.- Les séances de l'Assemblée Consultative Nationale sont publiques, sauf celles des Commissions.

Le huis-clos peut être décidé par le Président de l'Assemblée.

Copies des procès-verbaux de ses séances sont transmises sans délai, ainsi que les comptes-rendus in-extenso des débats au Conseil Présidentiel qui en assure la diffusion s'il y a lieu.

Article 16.- Les membres du Conseil Présidentiel et du Gouvernement et les Commissaires désignés par eux ont accès à l'Assemblée et aux commissions. Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Article 17.- Le droit de vote est personnel tant au sein de l'Assemblée qu'au sein des sections.

Il ne peut être délégué.

Article 18.-Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée Consultative Nationale sont inscrits au budget de l'Etat à des chapitres spéciaux.

La gestion de ces crédits est soumise aux règles de la comptabilité publique.

T I T R E I V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19.- Il est interdit, sous peine de révocation, à tout membre de l'Assemblée Consultative Nationale, d'exciper ou d'user de cette qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice de professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de ce titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de ses fonctions.

Article 20.-Les fonctions de membres de l'Assemblée Consultative Nationale sont gratuites et leur exercice ne peut ouvrir droit qu'à des indemnités de session et de déplacement.

Le montant de ces indemnités sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 21.- Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés membres de l'Assemblée Consultative Nationale, le temps nécessaire pour participer aux séances de l'Assemblée.

Article 22.- Des décrets pris en Conseil des Ministres préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 23 - Les avantages accordés au Président et au Secrétaire Général de l'Assemblée Consultative Nationale sont fixés par décret.

Article 24 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance, notamment l'ordonnance N°35/PR du 8 novembre 1967.

Article 25 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 12 Février 1971

par le Conseil Présidentiel,

signé :

Hubert MAGA

signé :

Justin AHOMADÉGBE-TOMETIN

signé :

Sourou-Migan APITHY

Ampliations : PCP 6 - MCP 4 - Ministères 11 - CS 6 - SGG 4 HC 3
DB-CF-DC-Solde-IGF-JORD-DCCT-IAA-Gde Chanc 9 - DEP-DGAJL-Dtion St.6
DI 8 - Trésor 4 - DSFA 2